

M. GLASS: C'est justement là le sujet que nous discutons hier soir. On devrait admettre le principe qu'un citoyen canadien ne devrait pas perdre son droit de vote parce qu'il aurait transporté son domicile dans une autre partie du pays. On a adopté le principe d'un vote pour chaque homme. Les dispositions de la loi électorale du Nouveau-Brunswick, comme l'a fait remarquer l'honorable député de Carleton, permettent jusqu'à un certain point (mais je crois qu'elles pourraient être améliorées) à un homme de revenir voter dans le district électoral qui lui était assigné dans la liste précédente, pourvu que son nom ne soit pas inscrit dans une autre partie du pays: Il n'est pas raisonnable qu'un citoyen du pays, ayant le droit de vote, se trouve dans la même position qu'un étranger, et qu'on lui enlève ses droits de citoyen parce qu'il a dû transporter son domicile dans une autre partie du pays où ses affaires l'avaient appelé, et parce qu'il n'a pas demeuré dans ce district assez longtemps pour avoir droit de se faire inscrire sur la liste. Je ne vois pas pourquoi on enlèverait le droit de vote à une personne, parce qu'elle aurait changé de domicile, si son nom n'apparaît que sur une seule liste et si elle a toujours demeuré au pays. Pour ce qui regarde le droit de l'électeur, il se trouverait précisément dans les mêmes conditions qui existent au Nouveau-Brunswick, sauf que l'électeur serait obligé de retourner à l'endroit où il était inscrit sur la liste, au lieu de voter dans le district où il demeure.

M. CARVELL: D'après la formule "Z", je ne crois même pas qu'il aurait le droit de voter à cet endroit.

L'hon. M. MEIGHEN: J'ai remarqué un point qui est à peu près le même que celui-ci, et il serait peut-être bon que je le mentionne ici. Parmi les qualités nécessaires pour donner le droit de vote aux hommes et aux femmes dont les noms sont inscrits sur la liste, il y a celles qui ont trait à l'âge, à la nationalité et au domicile, suivant la loi de la province. Après avoir étudié la question sous toutes ses formes, on y trouve que la loi de la province ne peut être appliquée au domicile; par conséquent, il faut absolument donner une définition précise du domicile, autant qu'elle a trait à tous les noms inscrits. Mais l'honorable député de Carleton ne fait pas allusion aux noms que l'on devra inscrire, mais bien à ceux qui sont déjà sur la liste. Nous allons proposer un

amendement qui règlera la question du domicile des personnes dont les noms doivent être inscrits. Par exemple, dans la province d'Ontario, la qualité du domicilié consiste en un certain nombre de mois antérieurement au travail de l'assesseur. On ne peut nullement appliquer ce système ici, et il se présente des difficultés semblables dans les autres provinces. C'est pourquoi nous désirons adopter un système uniforme par tout le Dominion, en ce qui regarde la qualité de domicilié, pour tous les hommes et les femmes dont les noms figurent sur les listes, tout en laissant telles quelles les autres qualités requises.

L'hon. M. BUREAU: Cette disposition ne pourrait s'appliquer à la province de Québec parce que, d'après l'article 65A, on ne peut inscrire le nom d'un homme sur la liste.

L'hon. M. MEIGHEN: Non, elle ne s'applique qu'aux femmes.

L'hon. M. GRAHAM: Si je comprends bien l'objection de l'honorable député de Carleton, elle a trait aux hommes qui ne résident pas du tout au Canada, et qui peuvent venir voter. Je crois que nous pourrions empêcher les gens de l'autre côté de la frontière de venir voter au Canada, en ajoutant à la formule "Z" 1, après les mots "sujet britannique" les mots "domicilié au Canada."

L'hon. M. MEIGHEN: Je suis porté à croire qu'on pourrait le faire, si c'est le désir de l'honorable député de Carleton (N.-B.).

M. CARVELL: L'inconvénient serait, par là même, beaucoup diminué; laissez-moi vous donner un exemple. Nous avons beaucoup de cas, dans ce pays, où un homme peut être inscrit dans deux comtés. Il a peut-être des propriétés dans les deux comtés, et alors son nom apparaît sur le rôle d'évaluation; naturellement, son nom devrait être rayé de la liste dans le comté où il ne demeure pas. Il peut arriver qu'il essaie de voter deux fois, mais c'est là une affaire régionale qui est surveillée de près. De sorte que, si mon honorable ami insérait les mots "domicilié au Canada," il remédierait à peu près à l'inconvénient.

L'hon. M. MEIGHEN: Je propose que la formule "Z" n° 1, soit modifiée en ajoutant après le mot "sujet" à la troisième ligne, les mots "domicilié au Canada."

(L'amendement est adopté.)